



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-016

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2019

Sommaire

DJSCS

R03-2019-01-18-003 - Arrêté portant agrément de l'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS au titre de l'ingénierie sociale, technique et financière: Accompagnement social (1 page)	Page 3
R03-2019-01-18-004 - Arrêté portant agrément de l'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS au titre de la location en intermédiation locative et de la gestion locative sociale (1 page)	Page 5

DJSCS

R03-2019-01-18-003

Arrêté portant agrément de l'association GROUPE SOS
SOLIDARITÉS au titre de l'ingénierie sociale, technique et
financière: Accompagnement social



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRETE
portant agrément de l'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS
au titre de l'ingénierie sociale, technique et financière : Accompagnement social

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R. 365-1 ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande d'agrément au titre de l'ingénierie sociale, technique et financière déposée par l'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS et transmise à la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane le 11 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT les documents complémentaires constitutifs du dossier reçus par messagerie électronique le 20 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS à exercer les activités en objet du présent agrément et compte tenu de ses statuts et compétences,

SUR la proposition de la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1er : L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, technique et financière est accordé à l'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS, pour les activités suivantes :

L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement (réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées).

Article 2 : l'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans le département de la Guyane.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

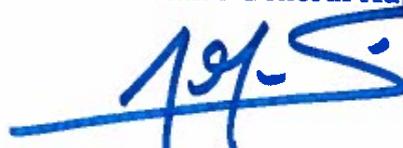
Article 4 : l'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS est tenu d'adresser annuellement au Préfet de région un compte-rendu des activités, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R. 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire. Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le préfet de la Région Guyane et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 14 8 JAN. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Stanislas ALFONSI

DJSCS

R03-2019-01-18-004

Arrêté portant agrément de l'association GROUPE SOS
SOLIDARITÉS au titre de la location en intermédiation
locative et de la gestion locative sociale



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRETE
portant agrément de l'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS
au titre de la location en intermédiation locative et de la gestion locative sociale

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande d'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale déposée par l'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS et transmise à la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane le 11 octobre 2018 ;

CONSIDERANT les documents complémentaires constitutifs du dossier reçus par messagerie électronique le 20 décembre 2018 ;
CONSIDERANT la capacité de l'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS à exercer les activités en objet du présent agrément et compte tenu de ses statuts et compétences ;

SUR proposition de la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1er : L'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale est accordé à l'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS, pour les activités suivantes :

La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2.

Article 2 : l'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans le département de la Guyane.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : l'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS est tenue d'adresser annuellement au Préfet de région un compte-rendu des activités, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R. 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le préfet de la Région Guyane et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

le 8 JAN. 2019

Stanislas ALFONSI